

Ville de Saint-Leu

PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 38****DATES DES CONVOCATIONS : 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit du mois de décembre à dix-sept heures et vingt-huit minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, sous la présidence de Monsieur DOMEN Bruno, Maire.

Étaient présent(es) :

M. DOMEN Bruno (Maire), Mme BERNON Nadège (2^{ème} Adjointe), Mme DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe), M. LUCAS Philippe (4^{ème} Adjoint), Mme PLANESSE Marie Nadine (5^{ème} Adjointe), M. BADAT Rahfick (6^{ème} Adjoint), Mme BELIN Gisèle (7^{ème} Adjointe), Mme ANAMALE Marie Claude (9^{ème} Adjointe), M. CODARBOX Jacky, Mme HAMILCARO Annick, M. ZETTOR Josian, M. LEAR Elie, Mme FERARD Sylvie, M. LAURET Bruno, M. ELLIN Fabrice, Mme VEMINARDI Mylène, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, M. EUZET Jean-Paul, M. VIRAMA Stéphane, Mme SINAPAYEL Marie Josée, Mme VION Marie Claire, Mme LENCLUME Marjorie, M. RENE David, HODGI Claudio, Conseillers municipaux.

Étaient représenté(es) :

M. AUBIN Jimmy (8^{ème} Adjoint) **procuration** à Mme PLANESSE Nadine (5^{ème} Adjointe), M. MAILLOT Bertrand (10^{ème} Adjoint) **procuration** à M. LUCAS Philippe (4^{ème} Adjoint), Mme ALEXANDRE Marie (Conseillère) **procuration** à M. DOMEN Bruno (Maire), Mme SORET Pascaline (Conseillère) **procuration** à Mme DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe), M. FELICITE Roland (Conseiller) **procuration** à M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming (Conseiller), Mme ZITTE Nicolette (Conseillère) **procuration** à Mme VEMINARDI Mylène (Conseillère), M. MARIVAN Serge (Conseiller) **procuration** à M. LAURET Bruno (Conseiller).

Étaient absent(es) :

M. GUINET Pierre Henri (1^{er} Adjoint), Mme SILOTIA Jacqueline, Mme PERMALNAICK Armande, M. ABAR Dominique, Mme DOMPY Brigitte, Mme BARBIN Suzelle, M. MULQUIN Christophe, (Conseillers municipaux).

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe) est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR**AFFAIRE N° 01/08122022****VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022***Direction Générale des Services (Cf. projet de Procès-Verbal en annexe)***AFFAIRE N° 02/08122022****PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE***Direction Générale des Services / Chargé de Mission***AFFAIRE N° 03/08122022****BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITON PARTIELLE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE***Direction Administration Générale (Cf. projet de convention)*

AFFAIRE N° 04/08122022

BUDGET PRINCIPAL : EXECUTION DU BUDGET 2023 AVANT SON VOTE - SECTION D'INVESTISSEMENT

Direction Gestion Financière

AFFAIRE N° 05/08122022

AVANCE SUR SUBVENTIONS 2023 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Direction Gestion Financière

AFFAIRE N° 06/08122022

MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Direction Gestion Financière (Cf. délibération et modèle PV mise à disposition du TCO)

AFFAIRE N° 07/08122022

**REGIE DES DROITS DE STATIONNEMENT DU MARCHÉ FORAIN
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Direction Gestion Financière

AFFAIRE N° 08/08122022

SPL MARAINA : PRESENTATION DU RAPPORT DES MANDATAIRES 2021

Direction Gestion Financière (Cf. rapport des mandataires 2021)

AFFAIRE N° 09/08122022

AVANCE SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Direction Education et Cadre de Vie / Développement de Quartier et Vie Citoyenne

AFFAIRE N° 10/08122022

CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE 2022-2024

Direction Education et Cadre de Vie / Développement de Quartier et Vie Citoyenne (Cf. projet de contrat)

AFFAIRE N° 11/08122022

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS, LA PREVENTION DES COULEES DE BOUES POUR LA PROTECTION DES SOLS AGRICOLES ET LA PRESERVATION DU RECIF FRANGEANT DE LA COMMUNE

Direction des Services Techniques

AFFAIRE N° 12/08122022

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - PRISE D'ACTE DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ANNEE 2021

Direction des Services Techniques (Cf. délibération et rapport 2021 TCO)

AFFAIRE N° 13/08122022

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Direction Générale des Services / Ressources Humaines

AFFAIRE N° 14/08122022

RHI LE PLATE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT (CRAC) ARRETE AU 31 DECEMBRE 2021

Direction Aménagement et Développement / Aménagement (Cf. CRAC 2021)

AFFAIRE N° 15/08122022

ZAC ROCHE CAFE - MODIFICATION N° 2 DU DOSSIER DE REALISATION

Direction Aménagement et Développement / Aménagement

(Cf. fiche explicative et projet de programme des équipements publics)

AFFAIRE N° 16/08122022

**ZAC ROCHE CAFE - PROLONGATION PAR VOIE D'AVEA
DE CONCESSION**

Direction Aménagement et Développement / Aménagement (Cf. projet d'avenant)

AFFAIRE N° 17/08122022

**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS
AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Direction Aménagement et Développement / Urbanisme (Cf. projet de convention)

AFFAIRE N° 18/08122022

**AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS AUX
PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Direction Aménagement et Développement / Urbanisme (Cf. projet de convention)

AFFAIRE N° 19/08122022

**AUTORISATION D'URBANISME – SAISINE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DESIGNATION
DE L'UN DE SES MEMBRES EN VUE DE L'INSTRUCTION JUSQU'A DECISION, D'UN PERMIS
DE CONSTRUIRE DEPOSE PAR LE MAIRE EN EXERCICE DE LA COMMUNE**

Direction Aménagement et Développement / Urbanisme

QUESTIONS DIVERSES

Article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. »

La consultation des dossiers et les compléments d'informations pour la compréhension des affaires à l'ordre du Conseil Municipal ont lieu sur place en mairie, au secrétariat général, aux heures normales des services.

En cas d'oubli de transmission d'un document annexe, la demande doit être faite dès réception de la convocation auprès du secrétariat général.

Cette disposition est rappelée dans l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

PREAMBULE DE MONSIEUR LE MAIRE

Cette année 2022 aura été très dense à Saint-Leu, avec une reprise de nos évènementiels, de notre actualité sportive et culturelle, avec des rendez-vous de plus en plus populaires, sur notre territoire attirant des visiteurs de toute la Réunion.

Je tiens, vraiment, avant de commencer le Conseil, à saluer le travail de celles et de ceux qui rendent tout cela possible : nos agents communaux, qui ont été extrêmement sollicités ces derniers mois, et qui le seront encore sur les festivités de fin d'année et notamment sur le 20 décembre.

Je sais qu'on veut toujours plus. Qu'on attend toujours plus.

Mais je le redis, les services mobilisés autour de tous ces événements souligner, le rappeler et je tenais à ce que ce soit fait.

Je veux aussi saluer, avec un peu d'avance, celles et ceux que nous accueillerons demain à l'occasion du Pot des retraités. J'aurai le plaisir de saluer des agents qui, durant leur carrière, ont travaillé pour la population de St-Leu, quotidiennement. Cela nous rappelle que, malgré les difficultés, nous devons respecter la mission qui nous a été confiée, aux agents comme aux élus : une mission de service public.

AFFAIRE N° 01/08122022

VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

Direction Générale des Services

Le Maire expose :

L'article 27 du Règlement du Conseil Municipal en vigueur, dispose que chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Approuve le projet de procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.

AFFAIRE N° 02/08122022

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Direction Générale des Services / Chargé de Mission

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifiant la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » et notamment son article 17 ;

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2011 définissent les conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Leu n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

CONSIDERANT que les compétences d'un Maire pour une commune couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) sont les suivantes : instructions des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, ainsi que le pouvoir de police ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences incombent au Préfet jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la pollution visuelle existante sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Leu, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique et commercial que démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Saint-Leu doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de SAINT-LEU doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.103-3, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Saint-Leu doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

Compte tenu de ce qui a précédé, le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Leu ;
- De définir les objectifs poursuivis conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme à savoir :
 - 1- Réaliser un diagnostic de l'existant qui servira de base à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPL) ;
 - 2- Intégrer les évolutions du PLU et notamment le volet environnemental afférent au Règlement Local de Publicité (RLP) ;
 - 3- Objectifs généraux :
 - Assurer et maintenir la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de Ville de l'armature urbaine du territoire Saint-Leusien ;
 - Garantir un traitement cohérent de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différents axes structurants du territoire ;
 - Anticiper la programmation des projets urbains émergents (OAP, ZAC, RHI, etc...) afin d'y intégrer une véritable politique en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes avec un nécessaire rapprochement avec la révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2022 ;

- Conserver les particularités paysagères et patrimoniales de préservant des perspectives visuelles en direction de la mer ou de la montagne et maîtriser, au travers du futur règlement le développement de la publicité dans les périmètres des monuments inscrits ou classés ;
- Préserver l'identité du cœur de ville en intégrant les préconisations du projet de revitalisation et de redynamisation en définissant un périmètre intégrant des règles en matière d'affichage et d'enseignes qui permettront de concilier l'attractivité des commerces, devantures, etc.... avec la qualité de vie en ville ;
- Dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti, du paysage et de la structuration des centralités autour des quartiers, bourgs, etc...prendre en compte les attentes des acteurs économiques (commerces, entreprises) dans leur besoin de communication ;
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires et notamment les nouveautés de la loi « Climat et Résilience » en matière d'enjeux écologiques avec l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et pour les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028 ;
- Intégrer les nouveaux modes de publicité tels que : les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le covering grand format (publicité recouvrant entièrement un véhicule, etc....

➤ De fixer les modalités de concertation suivantes :

La procédure d'élaboration du RLP est la même que celle de l'élaboration d'un PLU. Elle est donc soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Aussi, et conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les avis de toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements pourront être recueillis.

Il est proposé que les modalités de concertation avec le public soient les suivantes :

- Création d'une page Internet dédiée au RLP sur le site de la Ville, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des différents documents ;
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements ;
La date et le lieu de cette réunion publique feront l'objet d'une communication sur le site Internet et sur les réseaux sociaux de la Ville.
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie (Service Aménagement-Rue de la Marine – 97436 SAINT-LEU), à la Mairie Annexe de Piton Saint-Leu et dans les Maisons France Services du Plate et de la Chaloupe ;
Ces registres seront clôturés par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité par le Conseil Municipal et ceci, afin de disposer du temps nécessaire pour faire le bilan de la concertation. Communication de cette date de clôture sera faite sur le site Internet de la Ville.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

- D'approuver les objectifs poursuivis et d'adopter les modalités de concertation proposées ;
- De solliciter de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration de son RLP ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal local et qu'elle sera notifiée au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Approuve les objectifs poursuivis et adopte les modalités de concertation proposées ;
- Sollicite de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration de son RLP ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal local et qu'elle sera notifiée au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 03/08122022

BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Direction Administration Générale

Le Maire expose :

Par délibération n°25 du 17 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé, dans le cadre du déploiement de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE), le recrutement par le TCO, de 3 agents de Police municipale, dont un Chef de service de Police municipale.

Cette délibération faisait suite à celle du Conseil Communautaire du TCO du 28 septembre 2020, validant le principe de la mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) et à celle du 28 mars 2022, autorisant le recrutement des agents de police municipale appelés à composer cette brigade.

Pour rappel, la BIE, structurée comme suit :

- 1 Chef de Police municipale,
- 2 agents de Police municipale,
- 11 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Elle vient en appui des pouvoirs de Police administrative spéciale d'assainissement transférés au Président du TCO.

Conformément aux dispositions spécifiques du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et plus particulièrement aux articles L.512-2 et suivants, « le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui) recrute à son initiative (...) un ou plusieurs agents de Police municipale (...) les met en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes afin d'assurer l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs (de Police spéciale) qui lui ont été transférés (...). Les agents de Police municipale recrutés mis à la disposition des communes membres (...) exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. »

A cet effet, par délibération du 03 octobre dernier, le Conseil Communautaire a autorisé la mise à disposition à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale à ses communes membres.

Cette mise à disposition, cadrée par une convention à signer entre le TCO et la Commune prévoit pour le territoire de la Commune de Saint-Leu, le déploiement de cette brigade, à raison d'une journée de patrouille par semaine en vue de faire respecter, en sus de la réglementation « collecte des déchets » et « assainissement », la réglementation (pouvoirs de police du Maire) en lien avec les compétences du TCO suivante :

- **Environnement et cadre de vie** : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules ;
- **Eau et assainissement.**

Ainsi, les agents mis à disposition assureront, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public. Ils assureront également des missions de police judiciaire, les agents de police municipale étant des Agents de Police Judiciaire Adjointes (APJA).

Les conditions de la mise à disposition des agents de police municipale de la BIE, les périmètres d'intervention (police administrative / police judiciaire) et le dispositif de suivi et d'évaluation sont détaillés dans la convention jointe en annexe, dont la durée est proposée pour une prise d'effet dès sa date exécutoire jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider le projet de convention de mise à disposition partielle d'agents de police municipale de la Brigade Environnementale (BIE) ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Madame Brigitte DALLY fait remarquer que le temps de déploiement de la brigade sur Saint-Leu, à savoir une journée, est vraiment minime.

Il lui est répondu qu'un calendrier a été mis en place, par le TCO, commune membre de bénéficiaire de ce service.

Monsieur Philippe LUCAS explique que, puisque les incivilités demeurent malgré la phase de sensibilisation, il est maintenant temps de sanctionner ces comportements. De plus, il rappelle que le TCO est un territoire bien doté en matière d'outils de gestion des déchets, en points d'apports volontaires et la commune dispose de 3 déchetteries fixes et une déchetterie mobile le samedi matin sur le Plate.

Au total, sur le territoire du TCO, il n'y a pas moins de 13 déchetteries pour 200 000 habitants.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide le projet de convention de mise à disposition partielle d'agents de police municipale de la Brigade Environnementale (BIE) ci-annexée ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

AFFAIRE N° 04/08122022

BUDGET PRINCIPAL : EXECUTION DU BUDGET 2023 AVANT SON VOTE – SECTION D'INVESTISSEMENT

Direction Gestion Financière

Le Maire expose :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-1, prévoit des dispositions spécifiques pour la réalisation des dépenses et des recettes avant le vote du budget.

En effet, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'aurait pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption définitive de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même manière, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les crédits correspondants à ces opérations budgétaires seront ultérieurement inscrits au budget primitif 2023, lors de son adoption, et le comptable public est donc en droit de payer les mandats et de recouvrir les titres de recettes émis.

Ceci exposé et afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement, **il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'autoriser le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit un montant total 3 457 878,52 € selon l'affectation suivante :



Chapitre	Montant
20-Immobilisations incorporelles	181 008,75
204-Subventions d'équipement versées	6 960,75
21 - Immobilisations corporelles	406 175,00
23 - Immobilisations en cours	2 443 797,77
26-Participations et créances rattachées	15 625,00
27 - Autres immobilisations financières	404 311,25
TOTAL	3 457 878,52

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

- D'autoriser le Maire ou l'él(u)e délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Autorise le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit **un montant total 3 457 878,52 €** comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- Autorise le Maire ou l'él(u)e délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 05/08122022
AVANCE SUR SUBVENTIONS 2023 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
ADMINISTRATFS
 Direction Gestion Financière

Le Maire expose :

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article 1612-1) permettent, dans l'attente de l'adoption du budget communal, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la Caisse des Ecoles sont des établissements publics communaux qui risquent de rencontrer des difficultés dans leur fonctionnement quotidien, compte tenu de l'interdépendance financière des budgets respectifs.

Afin d'éviter toute rupture de trésorerie, dans l'attente du vote du budget communal, il est proposé une avance sur subventions au titre de l'année 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Etablissement Public	Montant de l'avance
Caisse des Ecoles	1 000 000 €
Centre Communal d'Action Sociale	1 200 000 €

Ces avances sont déductibles de la subvention allouée lors du vote du budget communal.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le montant de l'avance à verser aux établissements publics communaux tel que présenté ci-dessus ;
- D'imputer la dépense au chapitre 65 ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX s'interroge sur le montant total de subvention qui sera versée aux structures pour l'année 2023.

Il lui est répondu qu'il ne s'agit ici que d'une avance et que les arbitrages de subventions ne sont pas encore faits.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le montant de l'avance à verser aux établissements publics communaux tel que présenté ci-dessus ;
- Décide d'imputer la dépense au chapitre 65 ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 06/08122022

MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU TCO

Direction Gestion Financière

Le Maire expose :

Conformément à la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi NOTRe, le TCO exerce les compétences eau potable, assainissement collectif des eaux usées et assainissement des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, le TCO s'est substitué aux communes jusqu'alors compétentes.

L'article L.1321-1 du CGCT développe que le transfert d'une compétence mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette disposition sont précisées par les articles L.1321-2 et L.1321-5 selon le fait où la Collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaires ou honoraires.

Par la suite, il conviendra de détailler les comptes par opération. Un état détaillé de mise à disposition des biens devra être validé conjointement par la Commune de Saint-Leu et le TCO.

Le 23 décembre 2019, le TCO avait pris une délibération autorisant son Président à établir ou à faire établir les PV de mise à disposition des biens qui n'auraient pas été établis, conformément à l'article L1321-1 du CGCT, concernant toutes les communes du TCO pour les compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le modèle de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de ce transfert de compétences eau potable, assainissement collectif des eaux usées et assainissement des eaux pluviales urbaines au TCO ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le modèle de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de ce transfert de compétences eau potable, assainissement collectif des eaux usées et assainissement des eaux pluviales urbaines au TCO ci-annexé ;
- Autorise le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ledit procès-verbal.

AFFAIRE N° 07/08122022
REGIE DES DROITS DE STATIONNEMENT DU MARCHÉ FORAIN
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
Direction Gestion Financière

Le Maire expose :

La régie de recettes des droits de stationnement du marché forain de Saint-Leu a fait l'objet d'un vol sans effraction le 24 novembre 2021.

A la suite d'une vérification effectuée par le comptable public le 26 novembre 2021, il a été constaté un manquement d'une somme de 6 628 € dans la caisse. Cette perte a fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Trésorier Public le 6 décembre 2021.

Parallèlement à cette vérification diligentée par le comptable public, la Police Municipale a dressé un rapport d'information après audition du régisseur principal et du régisseur suppléant. Lors de ces auditions, le régisseur suppléant a reconnu le vol de cette somme pendant le remplacement du régisseur principal qui était en congé.

Un dépôt de plainte a été effectué par la Commune auprès de la Gendarmerie de Saint-Leu le 1^{er} décembre 2021 et, par jugement prononcé le 28 avril 2022, le Tribunal correctionnel de Saint-Pierre a condamné le régisseur suppléant à rembourser la somme à la Commune de Saint-Leu. Cette condamnation a donné lieu à l'émission d'un titre de recette afin de pouvoir faire procéder au remboursement de la somme subtilisée.

Aussi, bien que non responsable pénalement dans cette affaire, mais le demeurant juridiquement et comptablement par sa qualité de régisseur principal, conformément à la réglementation en vigueur et suivant une expertise juridique menée par la DGFIP, la Commune de Saint-Leu a notifié un ordre de versement au régisseur principal, le 17 novembre 2022, lui demandant de verser la somme de 6 628 € au SGC du Port.

Suivant la réception de cet ordre de versement, le régisseur principal a usé de la faculté admise dans ce type de procédure et sollicité, par courrier du 18 novembre 2022, une demande de sursis de versement et une remise gracieuse pour la totalité de la somme concernée.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur principal ;
 - De prendre en charge, par le Budget Principal de la Ville, la somme de 6 628 € qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes du marché forain ;
- Cette dépense sera imputée sur le compte budgétaire 67-6718 du budget 2022.
- D'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX s'interroge sur la situation et souhaite savoir si les problèmes récurrents liés aux régies relèvent d'un manquement au niveau de la gestion de la collectivité ou d'un manque de formation des agents.

Monsieur le Maire lui indique que l'agent concerné a commis un vol et qu'il n'a pas été gardé au sein de la collectivité.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Emet un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur principal ;
- Accepte de prendre en charge, par le Budget Principal de la Ville, la somme de 6 628 € qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes du marché forain ;

Cette dépense sera imputée sur le compte budgétaire 67-6718 du budget 2022.

- Autorise le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 08/08122022

SPL MARAINA : PRESENTATION DU RAPPORT DES MANDATAIRES 2021

Direction Gestion Financière

Le Maire expose :

Pour rappel, la SPL (Société Publique Locale) MARAINA a été créée en 2010 avec pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- La réalisation d'opérations de construction ;
- La réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction ;
- L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

Au 31 décembre 2021, la SPL MARAINA compte 25 actionnaires, dont 20 communes, les 4 intercommunalités (CIREST, CINOR, CASUD et TCO) et la Région Réunion (en qualité d'actionnaire majoritaire 68,44 % du capital). Son capital social s'établissait à hauteur de 4 101 487 €. La participation de la Commune de Saint-Leu est établie à hauteur de 57 938 €, soit 1,41 %.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que chaque administrateur doit rendre compte par écrit à son Assemblée délibérante, au moins une fois par an, de son mandat au sein du Conseil d'Administration.

Depuis le mois de juillet 2020, le représentant de la Commune de Saint-Leu au sein du Conseil d'Administration de la SPL est Monsieur Rahfick BADAT.

Aux termes d'un courrier du 25 octobre 2022, la SPL MARAINA nous a adressé le rapport des mandataires 2021 qui a été présenté lors du Conseil d'Administration du 20 octobre 2022. Ce rapport a été approuvé à l'unanimité des voix présentes et représentées.

La SPL MARAINA demande au Conseil Municipal de Saint-Leu de prendre acte de ce dernier.

Quelques données à retenir :

Le montant des recettes d'activité opérationnelle pour l'année 2021 est de 1 451 K€ contre 999 K€ en 2020, soit une augmentation du chiffre d'affaires de 452 K€ (+45 %) par rapport à 2020.

Pour les missions d'études aménagement, le chiffre d'affaires est passé de 95 K€ en 2020 à 119 K€ en 2021, soit une augmentation de 24 K€. Cette augmentation s'explique principalement par la reprise de l'activité postélectorale (avec le lancement d'études de début de mandat communal ou intercommunal), la reprise d'opérations en stand-by et le pilotage de phases plus rémunératrices que l'année précédente.

Pour les opérations en mandat aménagement, le chiffre d'affaires est passé de 445 K€ en 2020 à 422 K€ en 2021 ; soit une diminution de 23 K€ (- 5 %).

Pour les missions d'études construction, le chiffre d'affaires est resté stable à 46 K€ en 2020 et en 2021. Le niveau des recettes générées sur les missions d'études s'avère faible au regard des autres mandats.

Pour les opérations en mandat construction, le chiffre d'affaires est passé de 413 K€ en 2020 à 863 K€ en 2021, soit une augmentation de 450 K€ (+ 109 %), qui s'explique principalement par un rattrapage de la perte d'activité prévue en 2020, le maintien et l'absence de mouvements au sein des équipes opérationnelles assurant une meilleure connaissance des opérations (étapes et tâches à exécuter) et une anticipation des difficultés potentielles.

Résultat de l'exercice 2021 : le résultat comptable s'élève à - 918 969 € contre -1 370 082 € en 2020.

Le bilan 2021 fait ressortir des capitaux propres à 15 K€, composés du capital détenu par les actionnaires de 4 101 K€, du report à nouveau de - 3 167 K€ et du résultat de l'exercice de - 918 K€. Le résultat négatif vient impacter les capitaux propres qui restent en dessous de la moitié du capital social.

Etat de la dette : le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 602 K€, en diminution de 27 % par rapport à 2020.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du rapport des mandataires 2021 de la SPL MARAINA.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX s'interroge sur la pertinence du maintien de la collectivité au sein de la SPL MARAINA, au vu de la situation financière de celle-ci et souhaite connaître les projets faits par cette structure pour la commune de Saint-Leu.

Il lui est répondu que dans le cas présent, les pertes financières sont constatées. Il y a eu une recapitalisation à hauteur de 800 000 €, dans laquelle la part de Saint-Leu est très faible. La SPL va donc pouvoir mettre en place son plan d'affaires sur la période et les principaux actionnaires qui ont réinjecté des fonds y seront vigilants. De plus, au vu de la situation financière de la structure, les décisions seront prises en temps voulu.

Enfin, il lui est rappeler que la Ville a intégré récemment la SPL GRAND OUEST pour le suivi de certains dossiers importants.

Monsieur Rahfick BADAT souligne que la SPL MARAINA est mandatée pour l'aménagement du port et que la présence de la collectivité au sein de cette structure est donc importante. Cependant, il précise que si des problèmes devaient poindre, le TCO pourrait basculer ses dossiers à la SPL GRAND OUEST.

**Après lecture,
le Conseil Municipal,**

- Prend acte du rapport des mandataires 2021 de la SPL MARAINA.

Le rapport des mandataires 2021 de la SPL MARAINA est consultable aux heures ouvrables de la Mairie, au Secrétariat des Assemblées



AFFAIRE N° 09/08122022

AVANCE SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Direction Education et Cadre de Vie / Culture-Sports

Le Maire expose :

Comme chaque année à pareille époque, des associations attirent l'attention de la Municipalité sur les difficultés de trésorerie qu'elles risquent de rencontrer pour débiter l'année, compte tenu de la date de vote du Budget Primitif.

De fait, elles sollicitent le bénéfice d'une avance sur les subventions qui leurs seront allouées au titre de l'année 2023.

Il est donc proposé de donner suite aux demandes de ces associations pour les montants suivants :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT DE L'AVANCE (*)
AS Colimaçons	4 677,00 €
AS Chaloupe	4 677,00 €
AS Marsouins	30 000,00 €
Athlétic Club Football Piton Saint-Leu	30 000,00 €
Piton Saint-Leu Football Académie	14 820,00 €
AS Plate	4 677,00 €
VBC Chaloupe	2 700,00 €
7S4 Multisport Loisir	2 160,00 €
SOUS TOTAL	93 711,00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES	MONTANT DE L'AVANCE (*)
Association A.D.H	21 400,00 €
Association Vien a Zot	6 376,00 €
Association Initiatives Kartiés	5 816,00 €
Association le Séchoir	48 000,00 €
Association Contour Tamarin	960,00 €
COS	6 160,00 €
Association Culturelle Laleu Chinoise	900,00 €
SOUS TOTAL	89 612,00 €
TOTAL	183 323,00 €

(*) Les montants définitifs de subventions pour l'exercice 2023 seront arrêtés ultérieurement en fonction des possibilités financières communales et après examen détaillé des besoins des différentes associations.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'attribuer des avances de subvention aux associations définies dans les tableaux ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment les avenants et conventions d'objectifs et de moyens à venir.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Monsieur le Président propose de procéder à un vote individuel (ligne par ligne) pour l'attribution des avances de subventions aux structures figurant dans le tableau ci-dessus.

La proposition de vote individuel est adoptée à l'unanimité.



**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 4 677,00 € à l'association AS Colimaçons.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 4 677,00 € à l'association AS Chaloupe.

Sortie de Messieurs BADAT Rahfick et LAURET Bruno pour le vote sur l'octroi d'une avance de subvention à l'AS Marsouins.

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 30 000 € à l'association AS Marsouins.

Retour de Messieurs BADAT Rahfick et LAURET Bruno dans la salle des délibérations pour le vote des avances de subvention aux associations suivantes.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 30 000,00 € à l'association Athlétic Club Football Piton Saint-Leu.

Sortie de Madame FERARD Sylvie pour le vote sur l'octroi d'une avance de subvention à Piton Saint-Leu Football Académie.

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 14 820 € à Piton Saint-Leu Football Académie.

Retour de Madame FERARD Sylvie dans la salle des délibérations pour le vote des avances de subvention aux associations suivantes.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 4 677,00 € à l'association AS Plate.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 2 700,00 € à l'association VBC Chaloupe.

Sortie de Madame DALLY Brigitte pour le vote sur l'octroi d'une avance de subvention à 7S4 Multisport Loisir.

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 2 160,00 € à 7S4 Multisport Loisir.

Retour de Madame DALLY Brigitte dans la salle des délibérations pour le vote des avances de subvention aux associations suivantes.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 21 400,00 € à l'association A.D.H.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 6 376,00 € à l'association Vien à Zot.

Sortie de Madame ANAMALE Marie Claude pour le vote sur l'octroi d'une avance de subvention à l'Association Initiatives Kartiés (IK).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 5 816,00 € à Association Initiatives Kartiés (IK).

Retour de Madame ANAMALE Marie Claude dans la salle des délibérations pour le vote des avances de subvention aux associations suivantes.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 48 000,00 € à l'association Le Séchoir.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 960,00 € à l'association Contour Tamarin.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 6 160,00 € à l'association COS.

Sortie de Monsieur LEE-AH-NAYE Wei-Ming pour le vote sur l'octroi d'une avance de subvention à l'Association Culturelle Laleu Chinoise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Valide l'octroi d'une avance de subvention d'un montant de 900,00 € à l'Association Culturelle Laleu Chinoise.

Retour de Monsieur LEE-AH-NAYE Wei-Ming dans la salle des délibérations pour la suite de la séance.

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment les avenants et conventions d'objectifs et de moyens à venir.

**AFFAIRE N° 10/08122022
CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA)
APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE 2022-2024**
Direction Education et Cadre de Vie / Développement de Quartier et Vie Citoyenne

Le Maire expose :

Par délibération n° 21 du 22 mars 2017, le Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) a été approuvé mais n'a pas été signé.

L'équipe municipale actuelle et les partenaires associés au CLEA, souhaitent relancer ce projet qui permettra :

- De mettre en place un programme d'éducation artistique sur plusieurs années ;
- D'assurer une lisibilité plus grande des actions menées sur le territoire ;
- De mutualiser les moyens des partenaires signataires.

Pour rappel, le CLEA est un dispositif partenarial sous forme d'une convention cadre signée pour 3 ans, qui regroupe des parcours d'éducation artistiques et culturels pendant et hors temps scolaire pour un public de 3 à 18 ans.

Les objectifs du CLEA doivent permettre aux enfants et aux jeunes de :

- 1) Fréquenter des œuvres, des artistes et des structures culturelles
- 2) Se livrer à une pratique artistique,
- 3) S'appropriier les œuvres, les ressources et les structures culturelles.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Municipalité.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la nouvelle convention triennale (2022-2024) ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve la nouvelle convention triennale (2022-2024) ci-annexée ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 11/08122022

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'EROSION
DES SOLS ET LA PREVENTION DES COULEES DE BOUES POUR LA PROTECTION
DES SOLS AGRICOLES ET LA PRESERVATION DU RECIF FRANGEANT
DE LA COMMUNE**

Direction des Services Techniques

Le Maire expose :

En 2018, les précipitations issues des systèmes dépressionnaires Berguitta et Fakir ont occasionné des ravinements, inondations, micro-affaissements ou micro-glissements de terrains avec des coulées de boue qui ont généré des dégâts importants aux cultures et au centre-ville, ainsi que la destruction du récif corallien à certains endroits.

Ces événements ont permis de mettre en avant la nécessité d'agir d'amont en aval de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire sur ce sujet aux causes multifactorielles :

- Gestion des eaux pluviales,
- Protection contre les inondations,
- Aménagements fonciers,
- Pratiques agricoles,
- Aménagements urbains....

Des diagnostics conduits entre 2019 et 2021 sur le bassin versant élargi de la Ravine du Cap et le réseau hydrographique qui en découle ont permis de préciser les principaux secteurs affectés par les érosions, d'identifier les principales causes amplifiant ces phénomènes et de définir un plan d'actions visant à la protection des sols contre l'érosion et à limiter les coulées de boues en tout cas celles principalement issues des pratiques humaines et notamment agricoles.

Cette problématique transversale qui doit tenir compte de l'aménagement des bassins versants apparaît comme prioritaire afin de préserver le récif corallien de la Commune de Saint-Leu tout en mettant en place des mesures adaptées permettant de concilier la protection de l'environnement et le développement des activités humaines et agricoles.

Ainsi, en cohérence avec les constats et objectifs précités, l'Etat, le Conseil Départemental, le TCO et la Commune de Saint-Leu ont décidé d'apporter leurs concours de façon partenariale et complémentaire par le biais d'une convention, pour mobiliser l'ensemble des outils techniques, financiers et réglementaires disponibles pour la mise en œuvre de mesures dans toutes ses composantes :

- Sociale,
- Agricole,
- Environnementale,
- Aménagement du territoire,
- Aménagement des infrastructures de desserte et de gestion des eaux pluviales
- Animation territoriale...

En ce qui concerne la Commune de Saint-Leu, au titre de ces compétences générales et de maîtrise d'ouvrage des infrastructures communales, il s'agirait notamment :

- D'apporter l'appui de ses services à la mise en œuvre du plan d'actions,
- D'apporter son concours financier par les mesures relevant des budgets à sa disposition.

La Commune s'engage ainsi, dans le cadre du plan d'actions à renforcer la gestion et l'entretien des voiries communales afin de maintenir la fonctionnalité des passages d'eau et exutoires pluviaux en toute saison et notamment sur les chemins suivants localisés sur le bassin versant élargi de la Ravine du Cap :

- Au-dessus de la route départementale 3 (RD3) :
 - Chemin de la Source en partie
 - Chemin de la Découverte
 - Chemin Pente Maingard
- Entre la RD 3 et la Route Départementale 13 (RD 13) :
 - Chemin Maingard
 - Chemin Citerne
- Entre la RD 13 et le littoral :
 - Chemin Cap Lelièvre

Par ailleurs, une attention particulière sera portée en termes de diagnostic d'une part et de préconisations et/ou prescriptions d'autre part sur le bassin versant élargi de la Ravine du Cap dans le cadre de la révision du PLU de la Commune de Saint-Leu prescrite le 17 mai 2022.

Les parties prenantes conviennent d'un partenariat d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention. A l'issue de cette période, les partenaires examineront la possibilité d'une reconduction.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention relative aux modalités de partenariat entre l'Etat, le Conseil Départemental de la Réunion, le TCO et la Commune de Saint-Leu dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, de la prévention des coulées de boues pour la protection des sols agricoles et la préservation du récif frangeant de la Commune de Saint-Leu à intervenir ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention relative aux modalités de partenariat entre l'Etat, le Conseil Départemental de la Réunion, le TCO et la Commune de Saint-Leu dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, de la prévention des coulées de boues pour la protection des sols agricoles et la préservation du récif frangeant de la Commune de Saint-Leu à intervenir ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 12/08122022

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - PRISE D'ACTE DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ANNEE 2021

Direction des Services Techniques

Le Maire expose :

En octobre 2022, le Territoire de la Côte Ouest a transmis à la Ville de Saint-Leu, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour l'exercice 2021, qui a été approuvé par décision du Conseil Communautaire le 03 octobre 2022 (Affaire N° 2022-075 CC-11).

Pour rappel, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par les équipes internes du TCO et par différentes entreprises qui ont notamment en charge :

- La sensibilisation à la réduction des déchets,
- La veille et la médiation environnementale,
- La fourniture et la maintenance des contenants à déchets,
- La collecte des différents flux de déchets (ordures résiduelles, emballages recyclables, encombrants, végétaux, verre, dépôts sauvages, épaves...),
- La gestion des déchetteries et le vidage des bennes à déchets.

Le syndicat mixte de traitement de déchets ménagers des microrégions Sud et Ouest « ILEVA » a récupéré la compétence « traitement des déchets ménagers » du TCO depuis 2014 et en assure la gestion.

Ainsi, les données relatives à la valorisation des déchets et le détail des coûts des installations de traitement sont élaborés par ILEVA, qui les a formalisées dans leur rapport annuel validé par le comité syndical de juin 2022.

Les objectifs de ce rapport sont de fournir au Conseil Communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets, mais également de mettre en évidence les indicateurs relatifs à la collecte et les mesures mises en œuvre en matière de prévention et de protection de l'environnement.

Ce rapport doit être transmis aux communes membres et présenté aux conseils municipaux dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné (article D.2224-3 du CGCT).

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte dudit rapport présenté en annexe.

**Après lecture,
le Conseil Municipal,**



- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service « Prévention et Gestion des déchets » pour l'année 2021 présenté en annexe.

Le rapport sur le Prix et la Qualité des Services Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour l'exercice 2021 est consultable aux heures ouvrables de la Mairie, au Secrétariat

AFFAIRE N° 13/08122022

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Direction Générale des Services / Direction des Ressources Humaines

Le Maire expose :

Dans le cadre de la politique de la collectivité en matière d'action sociale en faveur de son personnel, il est envisagé d'attribuer aux agents communaux une prestation de chèque cadeau, à l'occasion d'événements particuliers, tels que par exemple, les départs à la retraite, la remise de médailles du travail etc..., et ce, sans conditions de ressources.

Aussi, il est proposé d'arrêter le cadre réglementaire pour la remise de chèques cadeaux aux agents de la Collectivité dans les conditions ci-après présentées :

- L'attribution des chèques cadeaux aux agents est rattachée uniquement aux événements particuliers tels qu'évoqués ci-dessus ;
- La prestation correspond à un carnet de 5 chèques cadeaux d'un montant facial de 10 euros par chèque, ce qui représente un montant de 50 € attribué par personne et par événement.

Pour rappel, la définition de l'action sociale est donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lequel « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Ainsi, l'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale entre dans le champ d'application de l'article précité.

Toutefois, d'après les textes en vigueur, cette prestation ne doit intervenir que de façon ponctuelle, pour un événement particulier. De plus, le régime des cadeaux et bons d'achat, tel que présenté par l'URSSAF, prévoit qu'il s'agit d'une prestation offerte par l'employeur.

Par conséquent, à la différence des chèques-vacances, le chèque cadeau ne prévoit pas la participation de leurs bénéficiaires.

Il est cependant important de préciser que, pour ne pas être assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale, le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un agent au cours d'une année civile ne doit pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, fixé actuellement à 3 666 €, porte le montant maximal à ne pas dépasser (5%) à la somme de 183.30 €, par an et par agent.

Ainsi, quel que soit le nombre d'événements auxquels pourrait prétendre un agent dans une même année, ce plafond ne pourra pas être dépassé.

La régie multi-services de la Commune sera chargée de comptabiliser et de gérer ces valeurs inactives que représentent ces chèques cadeaux. Afin d'en assurer la traçabilité, la délivrance aux agents de ces chèques cadeaux se fera par l'intermédiaire d'un mandataire désigné de la régie multi-services.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'attribution de chèques cadeaux aux agents de la Collectivité pour des événements particuliers, dans le cadre de l'action sociale ;
- De valider la prestation d'un montant de 50 € par agent (sous forme de carnets de chèques cadeaux ou bons d'achats). Le montant attribué par agent est plafonné à 50 € par événement ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX souligne que la mise en place des chèques cadeaux aux agents est une bonne avancée mais s'interroge sur la mise en œuvre du RIFSEEP et des tickets restaurants.

Monsieur le Maire lui répond que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour et que celui-ci sera abordé en temps voulu.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le principe d'attribution de chèques cadeaux aux agents de la Collectivité pour des événements particuliers, dans le cadre de l'action sociale ;
- Valide la prestation d'un montant de 50 € par agent (sous forme de carnets de chèques cadeaux ou bons d'achats). Le montant attribué par agent est plafonné à 50 € par événement ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 14/08122022

RHI LE PLATE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT (CRAC) ARRETE AU 31 DECEMBRE 2021

Direction Aménagement et Développement / Service Aménagement

Le Maire expose :

L'aménagement de l'opération « RHI Le Plate » a été confié à la SHLMR par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2015 via un contrat de concession.

Conformément à ce contrat de concession, la SHLMR a élaboré le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'opération RHI Le Plate. Ce document est établi sur la base des opérations comptables de la société arrêtées au 31 décembre 2021.

Avancement au 31 Décembre 2021 :

L'exercice 2021 a été consacré au suivi de la phase administrative de la D.U.P/cessibilité/mise en compatibilité du PLU, à l'élaboration du Permis d'Aménager Modificatif, à l'organisation et à la coordination de diverses réunions ainsi qu'à la mise à jour des enquêtes sociales.

Les opérations financières réalisées au 31 Décembre 2021

Dépenses :

Le montant cumulé des dépenses réalisées depuis 2015 (engagement de la concession d'aménagement) s'élève à 3 922,7 K€ HT.

Les dépenses réalisées facturées en 2021 sont de 105,6 K€ HT et elles concernent :

- Études géotechniques et reprise pièce DUP et dossier loi sur l'eau : 7,6 K€ HT
- Honoraires d'avocat : 1,8 K€ HT
- Travaux : 15,8 K€ HT
- Interventions sociales : 40,6 K€ HT
- Frais annexes (frais divers, charges financières, rémunération...) : 39,8 K€ HT

Recettes :

Le cumul des recettes enregistrées depuis 2015 (engagement de la concession d'aménagement) s'élève à de 1 472,7 K€ HT.

En 2021, la SHLMR a procédé à la facturation du solde de la subvention, soit un montant de 370,6 K€ HT.

Évolution du bilan et de la participation communale :

Pour rappel, le bilan du CRAC 2020 approuvé le 16 décembre 2021 s'équilibrait en dépenses et en recettes à hauteur de 5 093 826,17 € HT, dont une participation de la commune de Saint Leu de 2 112 533,08 € HT.

Sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, les dépenses prévisionnelles évoluent à 5 126 628,45 € HT.

A ce stade du projet, la participation de la Commune de Saint-Leu demeure inchangée à 2 112 533,08 € HT.

Dépenses (en € HT)	Bilan CRAC 2020	Réalisées au 31/12/2021	Projet CRAC 2021
- ETUDES	51 307,84	37 482,96	54 581,57
- FONCIER	1 113 108,10	940 310,06	1 116 451,86
- TRAVAUX	2 967 286,81	2 249 424,02	2 929 238,20
- INTERVENTIONS SOCIALES	240 000,00	180 000,00	270 000,00
- FRAIS ANNEXES	722 123,42	515 512,05	756 356,82
Total	5 093 826,17	3 922 729,09	5 126 628,45

Recettes (en € HT)	Bilan CRAC 2020	Réalisées au 31/12/2021	Projet CRAC 2021
- VENTES CHARGES FONCIERES	1 060 377,00	15 972,00	1 106 183,40
- TRANSFERTS CHARGES FONCIERES	449 194,06	0,00	421 189,94
- CONTRIBUTION EDF	119 627,53	119 627,53	119 627,53
- SUBVENTIONS	1 352 094,50	1 337 094,50	1 367 094,50
- PARTICIPATION	2 112 533,08	0,00	2 112 533,08
Total	5 093 826,17	1 472 694,03	5 126 628,45

Observation sur la proposition de CRAC arrêté au 31/12/2021 :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°22/16122021 du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession conclu avec la SHLMR.

Cet avenant précise que la participation communale est en totalité affectée aux équipements publics de l'opération, cette affectation permettant à la Ville d'être éligible au FCTVA.

Dans le CRAC arrêté au 31/12/2021, il est nécessaire d'indiquer que la somme versée par la Ville constitue une participation affectée aux équipements publics de l'opération afin de ne pas obérer notre capacité à solliciter du FCTVA.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2021 de la RHI Le Plate sous réserve de préciser que la participation communale est affectée aux équipements publics ;
- D'approuver la participation communale affectée aux d'équipements publics d'un montant prévisionnel de 2 112 533,08 € HT, soit un montant total de 2 292 098,39 € TTC ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2021 de la RHI Le Plate sous réserve de préciser que la participation communale est affectée aux équipements publics ;
- Approuve la participation communale affectée aux d'équipements publics d'un montant prévisionnel de 2 112 533,08 € HT, soit un montant total de 2 292 098,39 € TTC ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 15/08122022**ZAC ROCHE CAFE - MODIFICATION N° 2 DU DOSSIER DE REALISATION***Direction Aménagement et Développement / Service Aménagement***Le Maire expose :**

Par délibérations du 18 décembre 2007 et du 27 mai 2010, le Conseil Municipal a approuvé successivement le dossier de création de la ZAC Roche Café et le dossier de réalisation de la ZAC Roche Café proposé par l'aménageur.

Le dossier de réalisation a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2013.

L'opération a bien avancé depuis, avec la réalisation de la majorité des équipements publics (totalité des VRD et réalisation d'un plateau sportif) ainsi que la réalisation du programme de construction sur la plupart des îlots composant la ZAC.

La mise en œuvre de l'opération d'aménagement a fait apparaître que le programme des équipements publics, approuvé par délibération du 27 mai 2010, et modifié une première fois par délibération du 18 juillet 2013, nécessite une adaptation aux besoins actuels de la Ville en termes d'équipements de loisirs sur ce secteur nouvellement urbanisé de Grand-Fond.

A ce titre et sur la base des discussions entre la Ville et l'aménageur, il est aujourd'hui proposé la réalisation de deux terrains de sports et d'agrès extérieurs au lieu de trois terrains de proximité de 15 par 30 mètres.

Le premier terrain a déjà été réalisé et le second terrain sera de type multisport, c'est à dire une aire de jeux évolutive permettant la pratique de multiples activités.

De plus, une aire de jeux pour enfants située sur la placette viendra compléter ces équipements de loisirs.

Par ailleurs, la surface de la maison de quartier à réaliser par l'aménageur sera réduite et passera de 200 m² à environ 140 m² de surface plancher. Suite à une concertation générée par les doléances émanant des nouveaux habitants de la ZAC, cette surface paraît finalement plus adaptée aux besoins de ce quartier résidentiel.

Les cheminements piétons dans la ravine sont également supprimés afin de conserver l'état naturel de ces espaces verts.

Par conséquent et conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le Maire propose de procéder aux modifications des pièces suivantes du dossier de réalisation :

1. Le Projet de Programme des Equipements Publics modifié (pièce n° 3 du dossier de réalisation) pour intégrer les modifications et éléments concernant les équipements d'infrastructure et de superstructure ;
2. La note de présentation (pièce n° 7).

Les autres pièces du dossier de réalisation demeurent inchangées.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC ROCHE CAFE » conformément aux pièces ci-annexées ;
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant deux mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ses formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC ROCHE CAFE » conformément aux pièces ci-annexées ;
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant deux mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ses formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le dossier complet est consultable à la Direction Aménagement et Développement.

AFFAIRE N° 16/08122022

ZAC ROCHE CAFE - PROLONGATION PAR VOIE D'AVENANT N° 3 DU TRAITE DE CONCESSION

Direction Aménagement et Développement / Service Aménagement

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 18 décembre 2007 du Conseil Municipal approuvant le dossier de création de la ZAC Roche Café ;

Vu la délibération du 27 novembre 2009 du Conseil Municipal désignant CBO TERRITORIA comme aménageur et autorisant le Maire à signer le contrat de concession ;

Vu le traité de concession signé le 02 mars 2010 pour une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du 27 mai 2010 du Conseil Municipal approuvant le dossier de réalisation ;

Vu la délibération n° 08/18072013 du Conseil Municipal du 18 juillet 2013 approuvant la première modification du dossier de réalisation de la ZAC ROCHE CAFE ;

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession signé le 28 août 2013 ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de concession signé le 24 février 2020 ;

Vu la délibération précédente n° 14/08122022 du Conseil Municipal du 08 décembre 2022 approuvant la modification n° 2 du dossier de réalisation de la ZAC ROCHE CAFE ;

Pour rappel, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté confié à la société CBO TERRITORIA par un contrat de concession signé le 02 mars 2010 pour une durée de 6 ans.

L'avenant n° 1 au traité de concession signé le 28 août 2013 a prolongé la durée du contrat de 4 années, portant son échéance au 1^{er} mars 2020.

L'avenant n° 2 au traité de concession approuvé le 24 février 2020 a prolongé la durée du contrat de 3 années supplémentaires, portant son échéance au 1^{er} mars 2023.

Depuis, la poursuite de l'opération d'aménagement a progressé de manière significative faisant apparaître un besoin d'adaptation des équipements publics de la zone. En effet, la mise en œuvre de l'opération d'aménagement a montré que le programme des équipements publics, approuvé par délibération du 27 mai 2010 et modifié une première fois par délibération du 18 juillet 2013, nécessitait une adaptation aux besoins actuels de la Ville en termes d'équipements de loisirs sur ce secteur nouvellement urbanisé du quartier de Grand-Fond.

L'adaptation de ces équipements a été mise aux voix au cours du présent conseil, lors de l'affaire n° 14/08122022 relative à la modification n° 2 du dossier de réalisation de la ZAC RC.

Afin de permettre la finalisation de ce programme d'équipements publics et du programme de construction, il est nécessaire de confier un délai supplémentaire à l'aménageur.

Celui-ci propose de prolonger de 3 années la durée du traité de concession de la ZAC pour porter la date d'échéance au 1^{er} mars 2026.

Le présent avenant a donc pour objet de :

- modifier l'article 1^{er} du traité de concession afin de prolonger sa durée de 3 années et de fixer une nouvelle échéance au 1^{er} mars 2026,
- adapter les annexes I et V à la modification n° 2 du dossier de réalisation.

Les autres articles et annexes du traité de concession demeurent inchangés.

Cette prolongation n'a aucun impact financier pour la Ville.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC ROCHE CAFE ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ledit avenant.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DISCUSSIONS / OBSERVATIONS

Monsieur Rahfick BADAT souhaite indiquer qu'il lui semble important qu'à l'avenir, il n'y ait plus ce type d'implantation sur Saint-Leu car lors de l'élaboration du dossier de concession, les pétitionnaires ne prennent pas en compte le mieux vivre à Saint-Leu, il y a aujourd'hui une véritable sensation d'étouffement.

De plus, il précise, qu'il a fallu fortement insister auprès du pétitionnaire de la ZAC Roche Café, pour obtenir une amélioration des équipements publics pour la population.

Monsieur le Maire explique qu'il y a eu beaucoup de débats sur les équipements publics dans cette ZAC car une minorité des habitants n'en souhaitait pas l'implantation. Il indique également qu'il est important qu'il y ait une prise de conscience de la population qui souhaite s'installer dans ce type de ZAC et que celle-ci, devra prendre compte, la présence de logements sociaux alentours et des équipements à implanter.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC ROCHE CAFE ci-annexé ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ledit avenant.

AFFAIRE N° 17/08122022

**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS
AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Direction Aménagement et Développement / Service Urbanisme

Le Maire expose :

La convention de mission d'accompagnement à passer entre la commune de Saint-Leu et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) qui fixe les modalités d'intervention de l'Architecte-Conseiller du C.A.U.E. dans la Commune de Saint-Leu au titre de l'année 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La convention précitée a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site et à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la Commune.

Le CAUE mettra à la disposition de la Commune l'un de ses Architectes-Conseillers qui consacra l'équivalent de 22 demi-journées de travail à l'exécution de cette mission qui sera réalisée sous forme de permanences régulières et planifiées en Mairie.

Une participation forfaitaire d'un montant de 3 265 € sera versée par la Commune, au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE sur production d'un mémoire établi en double exemplaire.

La convention sera établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mission d'accompagnement pour le conseil des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et le CAUE pour l'année 2023 ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve la convention de mission d'accompagnement pour le conseil des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et le CAUE pour l'année 2023 ci-annexée ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

AFFAIRE N° 18 /08122022

**AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS
AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Direction Aménagement et Développement / Service Urbanisme

Le Maire expose :

Par délibération n° 15 du 3 Juin 1989, le Conseil Municipal a donné son accord pour la mise en place par l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L.) d'une mission d'information et de conseil en matière de logement et d'habitat auprès des habitants de la Commune.

Cette mission d'accompagnement est encadrée par une convention qui fixe les modalités d'intervention de l'Agence dans la Commune pour l'année 2023.

Pour l'exécution de cette mission, l'A.D.I.L. mettra à la disposition de la Commune l'un de ses Conseillers-Juristes qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail, sous forme de permanences régulières en Mairie.

Une participation forfaitaire d'un montant de 2 959,00 € sera versée par la Commune, au titre d'une contribution générale à l'activité de l'A.D.I. L, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (127,50 €), soit un montant total de 3 086,50 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'A.D.I.L. sur production d'un mémoire établi en double exemplaire.

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mission d'accompagnement pour le conseil auprès des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et l'ADIL pour l'année 2023 ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve la convention de mission d'accompagnement pour le conseil auprès des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et l'ADIL pour l'année 2023 ci-annexée ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Monsieur le Maire, personnellement intéressé dans cette affaire, et ne pouvant donc assister ni aux débats, ni au vote, propose que la présidence de séance soit confiée à Madame BERNON Nadège, 2^{ème} Adjointe. La proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire quitte alors la salle du Conseil Municipal.

Madame BERNON Nadège, ainsi désignée présidente de séance propose de procéder à la désignation de l'un des membres du Conseil Municipal pour instruire et signer toute décision se référant au permis de construire n° 974413 22 A0247 déposé au nom de Monsieur et Madame DOMEN Bruno et Marie Peggy par un vote à main levée.

La proposition de désignation par vote à main levée est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 19/08122022

AUTORISATION D'URBANISME : SAISINE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DESIGNATION DE L'UN DE SES MEMBRES EN VUE DE L'INSTRUCTION JUSQU'A LA DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSE PAR LE MAIRE EN EXERCICE DANS LA COMMUNE

Direction Aménagement et Développement / Service Urbanisme

La Présidente expose :

Monsieur et Madame DOMEN Bruno et Marie Peggy, ont déposé un permis de construire le 24 novembre 2022 enregistré sous le numéro PC 974413 22 A0247.

La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur la réalisation d'un projet de construction d'une habitation de type F6, sur les parcelles cadastrées DJ 420 et DJ 421 (partie) situées à Piton Saint-Leu.

Par sa qualité de Maire, Monsieur DOMEN Bruno est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la délivrance des autorisations d'urbanisme dans sa Commune.

Cependant, l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Ainsi, le Maire ayant un intérêt personnel à l'obtention du permis de construire n° 974413 22 A0247, il convient de faire application des dispositions de l'article L.422-7 précité, et de désigner un autre élu pour procéder à l'instruction et prendre la décision correspondante.

Par ailleurs, l'article L.2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

S'agissant d'une désignation, le vote doit se faire à bulletin secret. Cependant, pour des raisons pratiques et conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 24 du Règlement Intérieur, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par vote à main levée.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner un élu pour instruire et signer toute décision se référant au permis de construire n° 974413 22 A0247 déposé au nom de Monsieur et Madame DOMEN Bruno et Marie Peggy ;
- D'autoriser l'élu désigné à signer tout acte et document relatif à la demande de permis de construire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Désigne Monsieur ELLIN Fabrice, Conseiller municipal, pour instruire et signer toute décision se référant au permis de construire n° 974413 22 A0247 déposé au nom de Monsieur et Madame DOMEN Bruno et Marie Peggy ;
- Autorise Monsieur ELLIN Fabrice, Conseiller municipal, à signer tout acte et document relatif à la demande de permis de construire.

Retour de Monsieur le Maire dans la salle des délibérations.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à **dix-huit heures et cinquante-deux minutes.**

Saint-Leu, le 14 MARS 2023

La Secrétaire de séance

Brigitte DALLY

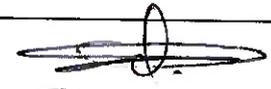
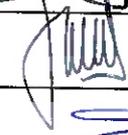
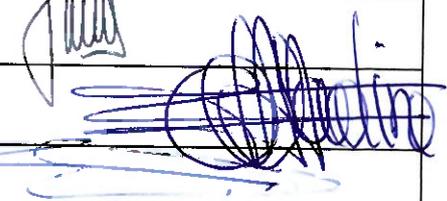
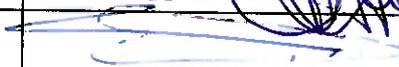
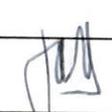
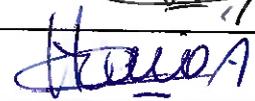
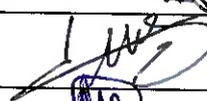
La Présidente de séance
(pour l'affaire n° 19/08122022)
Empêchée

Nadège BERNON

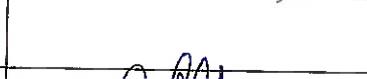
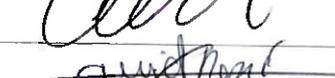
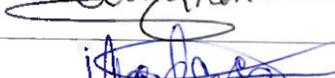
Le Président de séance

Bruno DOMEN

FICHE D'EMARGEMENT
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 DECEMBRE 2022

NOM - PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
DOMEN Bruno	Maire	
GUINET Pierre	1 ^{er} Adjoint	
BERNON Nadège	2 ^{ème} Adjoint	
DALLY Brigitte	3 ^{ème} Adjoint	
LUCAS Philippe	4 ^{ème} Adjoint	
PLANESSE Nadine	5 ^{ème} Adjoint	
BADAT Rahfick	6 ^{ème} Adjoint	
BELIN Gisèle	7 ^{ème} Adjoint	
AUBIN Jimmy	8 ^{ème} Adjoint	Proc. à Mme PLANESSE 
ANAMALE Marie Claude	9 ^{ème} Adjoint	
MAILLOT Bertrand	10 ^{ème} Adjoint	Proc à M. LUCAS 
ALEXANDRE Marie	Conseiller	Proc. à M. DOMEN 
SILOTIA Jacqueline	Conseiller	
PERMALNAICK Armande	Conseiller	
CODARBOX Jacky	Conseiller	
HAMILCARO Marie Annick	Conseiller	
ZETTOR Josian	Conseiller	
LEAR Elie	Conseiller	
FERARD Sylvie	Conseiller	
ABAR Dominique	Conseiller	
LAURET Bruno	Conseiller	
DOMPY Brigitte	Conseiller	
ELLIN Fabrice	Conseiller	

FICHE D'EMARGEMENT
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 DECEMBRE 2022

SORET Pascaline	Conseiller	Proc. à Mme DALLY 
FELICITE Roland	Conseiller	Proc. à M. LEE-AH-NAYE 
VEMINARDI Mylène	Conseiller	
LEE AH NAYE Wei-Ming	Conseiller	
ZITTE Nicolette	Conseiller	Proc à VEMINARDI 
EUZET Jean-Paul	Conseiller	
BARBIN Suzelle	Conseiller	
VIRAMA Stéphane	Conseiller	
SINAPAYEL Marie Josée	Conseiller	
MULQUIN Christophe	Conseiller	
VION Marie-Claire	Conseiller	
MARIVAN Serge	Conseiller	Proc. à M. LAURET 
LENCLUME Marjorie	Conseiller	
RENE David	Conseiller	
HODGI Claudio	Conseiller	